

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No.: 500-06-001221-239

C.

Demandeur

c.

**COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-
MONTRÉAL**

Défenderesse/
Demanderesse en
garantie

-et-

**TONY BOTELHO ès qualité de
liquidateur à la succession de
PHILLIP (HART) BAUGNIET**

Défendeur en reprise d'instance/
Défendeur en garantie

TRANSACTION ET QUITTANCE

- A. **CONSIDÉRANT QUE** le 7 février 2023, le Demandeur C. (ci-après le « **Demandeur** ») a déposé une demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant (ci-après la « **Demande d'autorisation** ») contre la Défenderesse Commission scolaire English-Montréal (ci-après la « **CSEM** »), le Centre de services scolaire de Montréal ainsi que Phillip (Hart) Baugniét (ci-après « **Baugniét** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-001221-239;
- B. **CONSIDÉRANT** que le 28 septembre 2023, l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., a autorisé le Demandeur à modifier la Demande d'autorisation et à se désister contre le Centre de services scolaire de Montréal;

- C. **CONSIDÉRANT QUE** le 27 juin 2024, l'honorable Dominique Poulin j.c.s., a accueilli la *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* contre la CSEM et Baugniet (ci-après collectivement les « **Défendeurs** ») et autorisé C. à agir comme représentant du groupe suivant :

« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniet, lesquelles agressions sexuelles ont été causées en lien et alors qu'il était directeur de l'école secondaire Lachine (Lachine High School), de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 ».

(ci-après le « **Groupe** »)

- D. **CONSIDÉRANT QUE** le jugement autorisant l'action collective (ci-après le « **Jugement d'autorisation** ») permet l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du Demandeur et des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour;
- E. **CONSIDÉRANT QUE** le 24 septembre 2024, le Demandeur a introduit sa demande introductive d'instance en action collective contre les Défendeurs (ci-après la « **DII** »), laquelle a subséquemment fait l'objet de précisions et de modifications;
- F. **CONSIDÉRANT QUE** le 15 novembre 2024, la CSEM a produit une demande récursoire anticipée par voie d'appel en garantie contre Baugniet (ci-après l'« **Action en garantie** »);
- G. **CONSIDÉRANT** qu'à la suite du décès de Baugniet pendant l'instance, soit le 23 avril 2025, le Demandeur a mis en demeure TONY BOTELHO, ès qualité de liquidateur à la succession de Baugniet (ci-après la « **Succession** »), de reprendre l'instance, ce qu'il n'a pas fait;
- H. **CONSIDÉRANT QUE**, le 25 juillet 2025, la CSEM a mis en demeure la Succession de reprendre l'instance dans l'Appel en garantie, ce qu'elle n'a pas fait;
- I. **CONSIDÉRANT QUE** le 7 août 2025, le Demandeur a déposé une demande d'inscription pour jugement par défaut contre la Succession, vu le défaut de celle-ci de reprendre l'instance dans les délais requis;

- J. **CONSIDÉRANT QUE** Baugniet a occupé diverses fonctions d'enseignant et/ou directeur au sein de l'école secondaire Lachine (*Lachine High School*), de l'école Victoria (*Victoria School*) et de l'école FACE, à Montréal (ci-après collectivement les « **Écoles** ») de 1966 à 1991 inclusivement;
- K. **CONSIDÉRANT QUE** ces Écoles étaient, à tous moments pertinents aux présentes, sous la responsabilité de la Commission des écoles protestantes du Grand-Montréal (ci-après la « **CEPGM** »);
- L. **CONSIDÉRANT QU'EN** ce qui concerne les allégations contenues dans la DII et l'Action en garantie, les droits et obligations de la CEPGM à l'égard de la responsabilité extracontractuelle des Écoles ont été transmis à la CSEM, qui elle seule y a succédé;
- M. **CONSIDÉRANT QUE** le 31 octobre 2025, la CSEM a produit au dossier de la cour une Défense;
- N. **CONSIDÉRANT QUE** le 11 mai 2026, le Demandeur a produit une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration unilatérale;
- O. **CONSIDÉRANT QUE** le 14 mai 2026, la CSEM a produit sa propre demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration unilatérale;
- P. **CONSIDÉRANT QUE** le Demandeur et la CSEM (ci-après collectivement les « **Parties** ») ont procédé à deux médiations, d'abord devant l'honorable Claudette Picard, puis devant l'honorable Brian Riordan, tous deux anciens juges de la Cour supérieure du Québec, et qu'elles ont, par la suite, activement poursuivi leurs discussions afin de tenter de régler le litige à l'amiable;
- Q. **CONSIDÉRANT** qu'après ces discussions, une entente de principe est intervenue entre les Parties;
- R. **CONSIDÉRANT QU'IL** est de l'intention des Parties, par les présentes, de convenir d'une transaction et quittance (la « **Transaction** ») conforme au cadre de l'entente de principe intervenue entre elles;
- S. **CONSIDÉRANT QUE** la Transaction intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part de la CSEM;
- T. **CONSIDÉRANT QUE** la Succession ne s'est pas manifestée dans le cadre de l'instance et n'a pas participé aux discussions ayant mené à l'entente de principe ni à la présente Transaction;

PAR CONSÉQUENT, SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE TRANSACTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (« C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Transaction et quittance (la « **Transaction** »).
2. Les définitions applicables à la présente Transaction et à ses annexes sont les suivantes:
 - a) « **Membre** » : personne agressée sexuellement par Baugniet alors qu'elle était mineure en lien et alors que Baugniet était directeur des Écoles ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision entre 1966 et 1991 inclusivement, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019;
 - b) « **Réclamant** » : personne ayant soumis le Formulaire de réclamation compris à l'Annexe 2 de la présente Transaction, conformément au Processus d'adjudication décrit plus bas et à l'Annexe 1 de la présente Transaction;
 - c) « **Membre Admissible** » : réclamant dont la réclamation a été jugée admissible par l'adjudicateur conformément au paragraphe 31 de la présente Transaction et au Processus d'adjudication décrit plus bas et à l'Annexe 1 de la présente Transaction;
 - d) « **Partie quittancée** » : la CSEM, incluant ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droits respectifs, à toute époque pertinente, sauf la Succession;
 - e) « **Procureurs des Membres** » : Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.;
 - f) « **Procureurs de la CSEM** » : Morency, Société d'Avocats s.e.n.c.r.l.;
 - g) « **Tribunal** » : l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef associée.
3. Les échéances principales prévues à la Transaction sont les suivantes :
 - a) **Échéance pour soumettre une réclamation** : six (6) mois à compter de la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c. (voir paragraphe 21 de la Transaction);

- b) **Échéance pour terminer le Processus d'adjudication, incluant la production du Rapport préliminaire d'adjudication par l'adjudicateur (« Fin du Processus d'adjudication »)** : deux (2) mois à compter de l'expiration de l'Échéance pour soumettre une réclamation (voir les paragraphes 33 et 34 de la Transaction);
- c) **Échéance de la CSEM pour payer le Fonds de règlement global et les Frais de justice** (dans l'hypothèse où le nombre de réclamations admissibles est 46 ou moins) : un (1) mois à compter de la Fin du Processus d'adjudication (voir paragraphes 5 et 17 de la Transaction);
- d) **Échéance pour la distribution des indemnités aux Membres Admissibles** (dans l'hypothèse où le nombre de réclamations admissibles est 46 ou moins) : deux (2) mois à compter du paiement par la CSEM du Fonds de règlement global (voir paragraphe 28 de l'**Annexe 1** de la Transaction);
- e) **Échéance pour la production du Rapport de clôture de l'action collective** : neuf (9) mois à compter du dernier paiement d'indemnités aux Membres (voir paragraphe 39 de la Transaction).

I. FONDS DE RÈGLEMENT

A. Fonds de règlement global, établi par palier

- 4. À l'issue du **Processus d'adjudication** décrit ci-dessous et à l'Annexe 1, la CSEM paiera, sans admission de responsabilité, à titre de recouvrement collectif une somme globale, incluant capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, à titre de règlement complet et final de l'action collective et des réclamations des Membres, laquelle somme dépendra du nombre de réclamations jugées admissibles par l'Adjudicateur (le « **Fonds de règlement global** »).
- 5. La somme globale à payer par la CSEM à titre de Fonds de règlement global augmentera en fonction du nombre de Membres Admissibles, selon les paliers suivants :

1 à 11 Membres Admissibles	3 400 000,00 \$
12 à 16 Membres Admissibles	4 400 000,00 \$
17 à 21 Membres Admissibles	5 400 000,00 \$
22 à 26 Membres Admissibles	6 350 000,00 \$

27 à 31 Membres Admissibles	6 975 000,00 \$
32 à 36 Membres Admissibles	7 475 000,00 \$
37 à 41 Membres Admissibles	8 100 000,00 \$
42 à 46 Membres Admissibles	8 725 000,00 \$

6. Les Parties conviennent que la réclamation du Demandeur, ayant déjà fait l'objet d'une preuve d'expertise psychologique et actuarielle, est jugée admissible et liquidée à la somme de 400,000.00\$, montant qui représente la somme maximale qu'un membre pourra se voir attribuer dans le cadre du Processus d'adjudication, tel que défini ci-dessous et décrit à l'Annexe 1.
7. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication, le Demandeur aura le choix, au nom du Groupe, de :
 - a) Conserver le Fonds de règlement global et de le distribuer entre le nombre total de Membres Admissibles; ou
 - b) Renégocier la Transaction de bonne foi; ou
 - c) À défaut d'en venir à une nouvelle transaction négociée, résoudre la Transaction.

Le cas échéant, le Demandeur aura **vingt (20) jours** suivant la transmission par l'Adjudicateur du Rapport préliminaire d'adjudication, décrit ci-dessous, pour informer la CSEM de son choix.

8. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles, et que le Demandeur se prévaut de l'option indiquée au paragraphe 7(a) de la Transaction, le Demandeur devra obtenir l'approbation du Tribunal quant à ce choix et pour traiter des prochaines étapes et échéanciers relatifs aux modalités de l'exécution de ce choix, notamment, de la distribution du **Fonds de règlement net**, tel que défini au paragraphe 17 de la Transaction.
9. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles, et que le Demandeur se prévaut de l'option indiquée au paragraphe 7(b) de la Transaction, et que les Parties parviennent à s'entendre sur les termes d'une nouvelle transaction ou d'une transaction modifiée, les parties s'adresseront au Tribunal pour l'approbation de celle-ci.

10. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles, et que le Demandeur se prévaut de l'option indiquée au paragraphe 7(c) de la Transaction, l'indemnité qui lui aurait été accordée ne lui sera pas payée, comme pour les autres Membres Admissibles, et les Parties seront remises dans l'état où elles étaient avant la conclusion de la Transaction et les procédures judiciaires dans le présent dossier seront réactivées en conséquence, tant dans l'action principale que dans l'action en garantie.
11. En plus du Fonds de règlement global, la CSEM accepte de payer, sans admission de responsabilité, les frais de justice et déboursés judiciaires, incluant les frais d'experts du Demandeur (ci-après les « **Frais de justice** »), les avis pré et post approbation de la Transaction aux Membres, ainsi que les frais, honoraires et déboursés encourus par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus d'adjudication. Seulement à des fins de précision, en sus du Fonds de règlement global, la CSEM n'est pas responsable de payer les honoraires et déboursés non judiciaires des Procureurs des Membres (dans la mesure fixée par le Tribunal) ainsi que, le cas échéant, les frais du Demandeur (dans la mesure fixée par le Tribunal).
12. Aucune autre somme que celle décrite au paragraphe 5 (Fonds global de règlement) et 11 (Frais de justice) de la Transaction ne sera versée par la CSEM.
13. Il est entendu que les frais encourus pour la publication des avis pré et post approbation aux Membres, ainsi que les frais et honoraires de l'Adjudicateur encourus dans le cadre du Processus d'adjudication seront payés par la CSEM au fur et à mesure qu'ils seront encourus, sur présentation des comptes pour paiement. La CSEM sera tenue seule au paiement de ces frais encourus, à l'exclusion du Demandeur, et ce même si le Tribunal refuse d'approuver la Transaction ou si la Transaction est subséquemment renégociée ou résolue en vertu des paragraphes 7(b) ou 7(c) de la Transaction;

B. Fonds de règlement net

14. Le Fonds de règlement global, déduit des Honoraires des Procureurs des Membres tels qu'approuvés par le Tribunal et décrits ci-dessous, constitue le Fonds de règlement net.
15. Sujet à l'approbation du Tribunal en vertu des articles 590 et 593 C.p.c., les Honoraires des Procureurs des Membres serviront à payer les honoraires et déboursés extrajudiciaires de ces procureurs, ainsi que les taxes applicables.
16. Le Fonds de règlement net servira à indemniser les Membres Admissibles à l'issue du Processus d'adjudication.

17. Dans l'éventualité où les réclamations de 46 Réclamants ou moins sont jugées admissibles, le Fonds de règlement global ainsi que les Frais de justice seront payables par la CSEM dans un délai d'un (1) mois à compter de la Fin du Processus d'adjudication, tel que ce terme est défini au paragraphe 33 de la Transaction, et ce, par virement bancaire au compte de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. en fidéicomis, Procureurs des Membres.
18. La Transaction constitue un règlement final et complet de l'action collective, contre la Partie quittancée et est destinée à compenser, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, débours, honoraires et taxes applicables, les dommages que tous les Membres pourraient réclamer de la Partie quittancée et se rapportant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, aux faits et circonstances visés par la description du Groupe, ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues, pour toute la période visée par l'action collective, soit de l'année 1966 à 1991 inclusivement pour les fins de la Transaction dans le cadre des procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001221-239.

II. PROCESSUS D'ADJUDICATION

19. Sujet à l'approbation du Tribunal, l'adjudicateur sera un juge à la retraite qui sera retenu par le Demandeur (l'« **Adjudicateur** »).
20. Le Processus d'adjudication, incluant l'élaboration du formulaire de réclamation, la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de séquelles et la distribution du Fonds de règlement net, tel que décrits à l'**Annexe 1** jointe aux présentes a été strictement élaboré par les Procureurs des Membres.
21. Afin d'obtenir une indemnité en vertu de la Transaction, un Réclamant doit soumettre le formulaire de réclamation aux Procureurs des Membres selon un des modes prévus à l'Annexe 1 avant l'expiration de l'échéance pour soumettre une réclamation, soit six (6) mois à compter de la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c. (la « **Période de réclamation** »).
22. Le délai énoncé au paragraphe précédent est de rigueur. Tout Membre qui ne soumet pas de formulaire de réclamation aux Procureurs des Membres avant le délai de réclamation sera interdit de faire toute réclamation contre la Partie quittancée en lien avec les réclamations quittancées (voir le paragraphe 46 de la Transaction) et de recevoir toute indemnité en vertu de la Transaction.
23. Les Procureurs des Membres s'engagent à tenir informés par courriel les Procureurs de la Partie quittancée du nombre de réclamations reçues, une fois par mois pendant la Période de réclamation, sauf au cours du 6^e mois durant lequel l'information sera transmise aux deux semaines.

24. Ni la Partie quittancée ni ses procureurs n'auront un droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus d'adjudication.
25. Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs des Membres connaîtront l'identité des Réclamants. Les informations transmises par les Réclamants à l'Adjudicateur et aux Procureurs des Membres seront conservées de manière strictement confidentielle.
26. L'Adjudicateur rencontrera chacun des Réclamants avant de rendre sa décision par rapport à chacune des réclamations. S'ils le désirent ou en ressentent le besoin, les Réclamants pourront être accompagnés d'une personne de leur choix lors de ces rencontres, à l'exclusion du Demandeur et des Procureurs des Membres, ainsi que des représentants et procureurs de la Partie quittancée.

A. Désignation de l'Adjudicateur

27. Les Procureurs des Membres soumettront à l'approbation du Tribunal le nom de l'Adjudicateur qu'ils auront retenu lors de la présentation de la Demande d'approbation de la Transaction. Celui-ci sera un juge à la retraite.

B. Modalités d'adjudication

28. La réclamation d'un Réclamant sera jugée admissible selon le régime de responsabilité à titre de commettant s'il y a une relation suffisamment étroite entre les fonctions et responsabilités confiées à Baugniet, en tant qu'enseignant, superviseur ou directeur des Écoles par la CEPGM (maintenant CSEM) et les agressions sexuelles alléguées selon l'analyse contenue dans le jugement *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185 (aux paragraphes 145 à 173, excluant les passages qui concernent la responsabilité directe), qui fait référence à la jurisprudence de *common law* en la matière (*Bazley c. Curry*, *Blackwater c. Plint*, *Doe c. Bennett* et *Doe c. O'Dell*; *Jacobi c. Griffiths*) et en tenant compte notamment des critères non exhaustifs énumérés au paragraphe 158 de *Tremblay c. Lavoie* :

[158] En pareils cas, le demandeur doit établir que les faits justifient l'imputation de la responsabilité à deux égards. D'une part, il doit exister une relation suffisamment étroite entre l'auteur du délit et la personne poursuivie et d'autre part, l'acte fautif doit être suffisamment lié à la conduite autorisée par cette dernière. À cette fin, la Cour suprême fournit une liste de facteurs à examiner pour statuer sur l'existence du lien suffisant:

a) l'occasion que l'entreprise a fournie à l'employé d'abuser de son pouvoir;

- b) la mesure dans laquelle l'acte fautif peut avoir contribué à la réalisation des objectifs de l'employeur (et avoir donc été plus susceptible d'avoir été commis par l'employé);
- c) la mesure dans laquelle l'acte fautif était lié à la situation de conflit, d'affrontement ou d'intimité propre à l'entreprise de l'employeur;
- d) l'étendue du pouvoir conféré à l'employé relativement à la victime;
- e) la vulnérabilité des victimes potentielles à l'exercice fautif du pouvoir de l'employé.

Cette analyse doit tenir compte du lieu et du moment des agressions alléguées ainsi que des fonctions et responsabilités de l'enseignant, superviseur et/ou du directeur d'école prévues dans la *Loi sur l'instruction publique*.

Pour fins de précisions, l'admissibilité d'une réclamation d'un Réclamant ne peut pas être fondée sur le régime de la responsabilité civile directe de la CSEM.

(Ci-après les « **Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation** »).

29. Les modalités du Processus d'adjudication sont celles prévues à l'**Annexe 1** jointe aux présentes.

C. Décision de l'Adjudicateur

30. À la lumière des Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation, l'Adjudicateur décidera seul, sans l'intervention des Parties et de leurs procureurs, du bien-fondé de chaque réclamation selon la norme de la prépondérance des probabilités et de la détermination de leur catégorie de séquelle conformément aux modalités du Processus d'adjudication décrit à l'Annexe 1 de la présente Transaction.
31. La décision rendue par l'Adjudicateur jugeant une réclamation admissible sera minimalement motivée, notamment en y précisant sommairement les circonstances des agressions au meilleur de la connaissance du membre (date approximative, moment de la journée et lieu) en confirmant que la réclamation satisfait les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation et en y indiquant la catégorie de séquelles à laquelle le Membre Admissible appartient.
32. Si une réclamation est jugée inadmissible, l'Adjudicateur devra motiver sa décision de manière succincte ne devant pas dépasser deux pages.

33. Le Processus d'adjudication, incluant le Rapport préliminaire d'adjudication (comme indiqué au paragraphe suivant), devra être complété au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration de l'échéance pour soumettre une réclamation (« **Fin du Processus d'adjudication** »).
34. Lorsque l'Adjudicateur aura pris une décision quant à l'admissibilité ou le refus de toutes les réclamations déposées par les Réclamants, l'Adjudicateur transmettra aux Parties un **Rapport préliminaire d'adjudication** comprenant les informations suivantes :
- a) Le nombre de Réclamants; et
 - b) Pour chacune des catégories de séquelles, le nombre de Membres Admissibles.
35. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur, le Demandeur aura **vingt (20) jours** suivant la réception du Rapport préliminaire d'adjudication pour se prévaloir de l'une des options énumérées au paragraphe 7 de la Transaction, en informer la CSEM et, le cas échéant, il devra en saisir le Tribunal en vertu des paragraphes 8 ou 9 de la Transaction, selon le cas.
36. Dans l'éventualité où les réclamations de 46 Réclamants ou moins sont jugées admissibles par l'Adjudicateur, ce dernier calculera les montants dus aux Membres Admissibles selon leur catégorie de séquelles, le tout, en vertu des modalités énoncées à l'Annexe 1.

D. Détermination des indemnités

37. L'Adjudicateur doit exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de séquelles à accorder à chaque réclamation admissible.
38. Le montant d'indemnité pour chaque catégorie de séquelles pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur et que le montant du Fonds de règlement global à être versé par la CSEM sera déterminé en conformité avec le paragraphe 5.

E. Rapport de clôture de l'action collective

39. Dans l'éventualité où les réclamations de 46 Réclamants ou moins sont jugées admissibles par l'Adjudicateur, neuf (9) mois à compter du paiement des indemnités aux membres, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal un rapport de clôture (le « **Rapport de clôture** ») détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, et comprenant notamment les informations suivantes :

- a) Le nombre de Réclamants;
 - b) Pour chacune des catégories de séquelles, le nombre de Membres Admissibles;
 - c) Le montant attribué aux Membres Admissibles pour chaque catégorie de séquelles;
 - d) Le montant du reliquat, le cas échéant;
 - e) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
 - f) Le total des honoraires de l'Adjudicateur;
 - g) Le total des frais et débours engagés dans le cadre du Processus d'adjudication.
40. Le Rapport de clôture ne doit pas contenir de renseignements personnels permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques.
41. La CSEM recevra une copie du Rapport de clôture et des décisions de l'Adjudicateur ne comportant aucun renseignement personnel permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques.
42. Les Procureurs des Membres devront ensuite demander au Tribunal de prononcer la clôture de l'action collective.

F. Reliquat

43. S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement global après le versement des indemnités aux Membres Admissibles et le paiement des Honoraires des Procureurs des Membres, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.
44. Le cas échéant, le solde du reliquat sera distribué à un organisme à être déterminé entre le Demandeur et la CSEM.

G. Modalités du mandat à l'adjudicateur

45. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur. À ce titre, l'Adjudicateur ayant agi de bonne foi ne pourra

en aucune circonstance être poursuivi en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicateur.

III. AUTRES MODALITÉS DE LA TRANSACTION

A. Quittance

46. En contrepartie de l'exécution des engagements contenus à la Transaction et pourvu que la Transaction ne soit pas résolue en vertu du paragraphe 7(c), le Demandeur donne personnellement et au nom des Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront jugées inadmissibles par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit :
 - a) une quittance complète, finale et définitive à l'égard de la Partie quittancée et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001221-239;
 - b) une renonciation à la solidarité (et à toute obligation *in solidum*, le cas échéant) et une remise expresse à l'égard de la Partie quittancée; ainsi, si le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective réclament ultérieurement des dommages à l'égard de personnes autres que la Partie quittancée, ils pourront seulement réclamer des dommages à la hauteur de la part de responsabilité (solidaire ou *in solidum*) de ces personnes, à l'exclusion des parts de responsabilité de la Partie quittancée, lesquelles devront être assumées par le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective. Ces parts de responsabilité pourront être déterminées par un tribunal compétent, et ce, que la Partie quittancée compareaisse dans le cadre des procédures ou non (la « **Quittance** »).
47. Il est entendu que la Succession, laquelle ne s'est pas manifestée dans le cadre de l'instance et n'a pas participé aux discussions ayant mené à l'entente de principe ni à la présente Transaction, n'est pas quittancée par les présentes ni ne bénéficie d'aucune renonciation ou remise quant à sa propre responsabilité à l'égard des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, ainsi qu'aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans l'ensemble les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001221-239.

B. Approbation de la Transaction par le Tribunal et avis aux Membres

48. Les Parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la Transaction par le Tribunal.
49. Conformément aux articles 590 et 593 C.p.c., les Procureurs des Membres présenteront une Demande d'approbation de la Transaction, laquelle requerra notamment du Tribunal qu'il :
 - a) Approuve la Transaction, ce à quoi les Parties consentent;
 - b) Nomme l'Adjudicateur, ce à quoi les Parties consentent;
 - c) Approuve la Quittance en faveur de la Partie quittancée qui liera tous les Membres, sujet à ce que la Transaction ne soit pas résolue en vertu du paragraphe 7(c) de la Transaction.
 - d) Approuve les sommes dues et qui doivent être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du C.p.c., le cas échéant;
 - e) Approuve l'avis à être publié selon l'article 591 du C.p.c., ainsi que les modes de publication de celui-ci;
 - f) Approuve les Honoraires des Procureurs des Membres, ce sur quoi la Partie quittancée ne prend pas position. L'approbation de la Transaction n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Procureurs des Membres.
50. Il est entendu que la CSEM n'a aucune responsabilité quant au paiement des Honoraires des Procureurs des Membres à être approuvés ni des sommes dues et qui doivent être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, outre le paiement des Frais de justice payables par la CSEM aux Procureurs des Membres en vertu du paragraphe 11 de la Transaction.
51. Les Parties conviennent que le Tribunal demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de la Transaction, ou dans l'éventualité où le Demandeur doit se prévaloir de l'un des choix prévus au paragraphe 7 de la Transaction.
52. Si le Tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la Transaction, à l'exception des Honoraires des Procureurs des Membres, les Parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les Parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant

antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer la Transaction dans les procédures judiciaires qui seront ainsi réactivées.

53. Les Procureurs des Membres transmettront pour commentaires aux Procureurs de la CSEM le projet d'avis de pré approbation de la Transaction visé aux articles 590 et 591 du C.p.c. dans les 10 jours suivant la signature de celle-ci.

C. Effet obligatoire et exécutoire de la Transaction

54. La Transaction est exécutoire à compter du jugement du Tribunal l'approuvant, sous réserve du droit de résolution de celle-ci prévu au paragraphe 7(c).
55. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction liera le Demandeur et tous les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront jugées inadmissibles par l'Adjudicateur) ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit.
56. La Transaction, incluant son préambule et ses Annexes 1 et 2, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
57. Le Demandeur et la CSEM ont négocié l'entente de principe constatée par la Transaction de bonne foi, dans le seul but de mettre un terme définitif au processus judiciaire en cours.
58. Les Parties conviennent que l'entente de principe, ainsi que la Transaction qui la constate, sont faites dans le meilleur intérêt des Membres.
59. Le paiement du Fonds de règlement global par la CSEM et des Frais de justice ou de tout autre frais en vertu de la présente Entente, le cas échéant, ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la Partie quittancée.
60. Au bénéfice du Demandeur et de l'ensemble des Membres, la présente Transaction et ses Annexes 1 et 2 seront traduites du français vers l'anglais. En cas de divergence, la version originale en langue française prévaut.
61. Les Parties peuvent manifester leur accord à la Transaction avec une signature électronique et transmettre la Transaction par voie électronique. La signature électronique d'une Partie a le même effet juridique qu'une signature manuscrite et la transmission électronique constitue une transmission valide et efficace.

D. Interprétation de la Transaction

62. La Transaction est régie par les lois du Québec.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

À Montréal, le 25 août 2026

C.
C., Demandeur

À Montréal, le 19 août 2026


Nom: Nicholas Katalifos
Directeur général de la Commission scolaire
English-Montréal

ANNEXE 1

PROCESSUS D'ADJUDICATION

C. c. COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL et al.

No. 500-06-001221-239

I. QUI PEUT FAIRE UNE RÉCLAMATION EN VERTU DE LA TRANSACTION ?

1. Une action collective a été intentée contre feu Phillip (Hart Baugniet («**Baugniet** ») et la Commission scolaire English-Montréal (la « **CSEM** ») en lien avec des agressions sexuelles perpétrées par Baugniet de 1966 à 1991, pour le compte des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniet, lesquelles agressions sexuelles ont été causées en lien et alors qu'il était directeur de l'école secondaire Lachine (Lachine High School), de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 ».

(collectivement identifiés dans la présente comme les « **Membres** »)

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de la Transaction.
3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 21 août 2019, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de la Transaction (ci-après, une « **Succession d'un Membre** »).¹

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

4. Pour bénéficier de la Transaction, les Membres doivent obligatoirement soumettre un Formulaire de réclamation au plus tard six (6) mois après la publication de l'avis post-approbation prévu à l'article 591 C.p.c. (ci-après les

¹ En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les 3 (trois) ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été intentée le 7 février 2023. En tenant compte de la suspension des délais en matière civile liée à la pandémie de COVID-19, soit une période additionnelle de 170 jours à retrancher, la date pertinente retenue est donc le 21 août 2019.

« **Réclamants** »). Ce délai est de rigueur. Toute personne qui ne soumet pas de formulaire de réclamation après ce délai sera interdit de faire toute réclamation contre la Partie quittancée et de recevoir toute indemnité en vertu de la Transaction.

5. Les Réclamants doivent soumettre une réclamation en remplissant le **Formulaire de réclamation** qui se trouve en l'Annexe 2 et en soumettant la documentation à son soutien, si applicable, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation.
6. Le Formulaire de réclamation et toute documentation à son soutien, le cas échéant, doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence (**Action collective 7209**):

Par courriel: reclamationface@kklex.com

Par courrier recommandé seulement :

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.
a/s de Me Alexandre Paquette-Dénomme
1, Place Ville Marie, Bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

7. L'Honorable [**Adjudicateur nommé par la Cour**], juge retraité de la Cour supérieure, a été nommé pour agir à titre d'Adjudicateur des réclamations (ci-après, l'« **Adjudicateur** »).
8. L'Adjudicateur est seul responsable de l'admissibilité des réclamations et de la détermination de leur catégorie de séquelles.
9. La CSEM, ainsi que ses procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus d'adjudication.
10. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation, il communiquera avec le Réclamant pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage sous serment du Réclamant, lequel témoignage portera sur :
 - a) Les agressions sexuelles et le contexte dans lequel elles ont été subies;
 - b) Les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec ces agressions.
11. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle.

12. Le Réclamant peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de confiance de son choix durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille, autre personne en qui il a confiance, avocat). Cette personne de confiance ne peut inclure le Demandeur C., les procureurs des Membres, les représentants de la CSEM et ses procureurs. Il n'est pas obligatoire d'être accompagné.
13. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par vidéoconférence ou en personne, au choix du Réclamant.
14. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée maximale d'une heure et demie. L'Adjudicateur peut accorder davantage de temps à un Réclamant, s'il l'estime nécessaire.
15. L'Adjudicateur déterminera l'admissibilité de la réclamation d'un Réclamant selon la balance des probabilités et en fonction des Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation énoncés au paragraphe 28 de la Transaction, en appréciant la crédibilité du Réclamant à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation, et de la documentation fournie à son appui, le cas échéant.
16. L'Adjudicateur exercera sa discrétion pour déterminer la catégorie de séquelles à attribuer à chaque Réclamant, soit :
 - a) Séquelles de niveau 1; ou
 - b) Séquelles de niveau 2; ou
 - c) Séquelles de niveau 3.
17. Pour déterminer la catégorie de séquelles à attribuer à chaque Réclamant, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Réclamant, de son Formulaire de réclamation ou de la documentation fournie à son appui, le cas échéant, incluant de manière non exhaustive: anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, dépendances, consultation en centre de désintoxication ou auprès des AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, abandon de rêves (personnels, professionnels, etc.), incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

18. Le montant correspondant à chaque catégorie de séquelles se calcule comme suit:
 - a) La catégorie « Séquelles niveau 1 » servira de base de calcul (c'est-à-dire **X**);
 - b) La catégorie « Séquelles de niveau 2 » recevra une indemnité équivalente au double de l'indemnité accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **2(X)**);
 - c) La catégorie « Séquelles niveau 3 » recevra une indemnité équivalente au quadruple de l'indemnité accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **4(X)**);
 - d) Dans le cas de la Succession d'un Membre, celle-ci aura le droit à un montant représentant la moitié de l'indemnité accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **0.5(X)**).
19. Le montant de l'indemnité pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres Admissibles pour chaque catégorie de séquelles et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net.
20. Le montant maximal de l'indemnité qu'un Membre Admissible pourra recevoir est de 400 000,00 \$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres Admissibles.
21. La décision rendue par l'Adjudicateur jugeant une réclamation admissible sera minimalement motivée en décrivant sommairement les circonstances des agressions au meilleur de la connaissance du membre (date approximative, moment de la journée et lieu), notamment en y confirmant que la réclamation satisfait les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation et la catégorie de séquelles du Membre Admissible (« **Décision de l'Adjudicateur** »).
22. Si une réclamation est refusée, l'Adjudicateur devra motiver sa décision de manière succincte ne devant pas dépasser deux pages.
23. La Décision de l'Adjudicateur sera finale, exécutoire et non susceptible d'appel.
24. Le taux horaire de l'Adjudicateur sera de 500 \$ par heure, plus les taxes applicables, pour les travaux effectués dans le cadre du Processus d'adjudication décrit à la présente Annexe. Les honoraires de l'Adjudicateur seront payés par la CSEM, en sus du Fonds du règlement global.

25. Afin d'obtenir le paiement de ses honoraires, l'Adjudicateur devra soumettre ses comptes à la CSEM (a/s : Me Bernard Jacob (bjacob@morencyavocats.com) et Me Jonathan Desjardins Mallette // jdmallette@morencyavocats.com) avec copie aux Procureurs des Membres. Les comptes ne contiendront aucun renseignement nominatif permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, outre Baugnet.

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT NET ET PAIEMENT DES RÉ-CLAMATIONS

26. Lorsque l'Adjudicateur aura pris une décision quant à l'admissibilité ou l'inadmissibilité de toutes les réclamations déposées par les Réclamants, l'Adjudicateur transmettra aux Parties un **Rapport préliminaire d'adjudication** comprenant les informations suivantes :
- a) Le nombre de Réclamants ayant présenté une réclamation; et
 - b) Pour chacune des catégories de séquelles, le nombre de Membres Admissibles.
27. Dans l'éventualité où les réclamations de 46 Réclamants ou moins sont jugées admissibles par l'Adjudicateur et une fois que l'Adjudicateur aura transmis toutes ses Décisions, l'Adjudicateur et les Procureurs des Membres calculeront les montants à être accordés à chacune des catégories de séquelles conformément aux modalités du paragraphe 18 de la présente Annexe, selon les informations suivantes :
- a) Le montant restant dans le compte en fidéicommiss représentant le Fonds de règlement net; et
 - b) Le nombre de Membres Admissibles dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de séquelles.
28. Dans ce cas, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Membres Admissibles dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant, dans les deux (2) mois du paiement par la CSEM du Fonds de règlement global, un chèque en dollars canadiens selon la catégorie de séquelles déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur.

29. L'Adjudicateur devra par la suite transmettre au Tribunal un Rapport de Clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué. Le Rapport de clôture ne contiendra aucun renseignement nominatif permettant d'identifier, directement ou indirectement, les Réclamants et les Membres Admissibles.
30. Les Procureurs des Membres demanderont ensuite au Tribunal de prononcer la clôture de l'action collective.
31. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication et que le Demandeur opte de conserver le Fonds de règlement global ou de renégocier la Transaction de bonne foi en vertu du paragraphe 7 (a) et (b) de la Transaction, de nouvelles modalités devront être convenues et approuvées par le Tribunal.
32. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication, que le Demandeur opte de résoudre la Transaction en vertu du paragraphe 7 (c) de la Transaction, ou que les Parties ne parviennent pas à conclure une nouvelle transaction ou une transaction modifiée en vertu du paragraphe 7 (b) de la Transaction, les Parties seront alors remises dans l'état où elles étaient avant la survenance de la Transaction et les procédures légales seront réactivées en conséquence, tant dans l'action principale que dans l'action en garantie.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

C. c. COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL et al.

No. 500-06-001221-239

Le présent Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis au **plus tard le** _____, soit par courriel, télécopieur ou par courrier recommandé aux coordonnées suivantes, avec la mention : « **Action collective 7209** ».

Par courriel: reclamationface@kklex.com

Par courrier recommandé seulement :

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.
a/s de Me Alexandre Paquette-Dénommé
1, Place Ville Marie, Bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

Veillez conserver une copie complète de votre Formulaire de réclamation et de la preuve d'envoi. Si vous ne recevez pas un accusé-réception (par courriel), contactez-nous immédiatement au **514-878-2861**.

À défaut de soumettre votre réclamation dans ce délai, celle-ci devra être rejetée.

Si vous avez été agressé sexuellement* par Phillip (Hart) Baugnet en lien et alors qu'il était directeur des Écoles (*Lachine High School, Victoria School ou FACE*) ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision entre 1966 et 1991 inclusivement, vous pourriez avoir droit à une indemnité à titre de membre du Groupe (ci-après, « **Membre** »), sujet aux modalités¹ de la Transaction intervenue entre les parties.

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 21 août 2019, vous pouvez également présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** ») et recevoir une indemnité.

¹ Les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation sont prévus au paragraphe 28 de la Transaction.

Votre formulaire de réclamation est confidentiel.

Veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation :

Je remplis le Formulaire de réclamation:

- ☐ Personnellement en ma qualité de Membre;
- ☐ En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 21 août 2019.

*N.B. Le Gouvernement du Québec considère, entre autres, comme constituant une agression sexuelle toutes les formes d'attouchements sexuels (parties génitales, fesses, cuisses), dont ceux par-dessus les vêtements, les baisers à caractères sexuels, fellation, pénétration, actes de masturbation et le « frotteurisme ».

Il n'est pas attendu des victimes d'agression(s) sexuelle(s) qu'elles se souviennent précisément des détails de leur(s) agression(s). Si vous ne vous souvenez pas parfaitement des détails de votre agression ou de celle du Membre dont vous êtes le liquidateur de la Succession, cela ne vous empêchera PAS de recevoir une indemnisation. Ainsi, veuillez répondre aux questions ci-dessous au meilleur de vos connaissances et/ou de vos souvenirs.

Les avocats du Groupe sont là pour répondre à vos questions et vous aider. Vous pouvez communiquer avec nous de façon confidentielle et gratuite afin de vous aider à remplir le Formulaire de réclamation.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec:

- Me Alexandre Paquette Dénomme : adenomme@kklex.com ou au 514-360-8885
- Me David Stelow : dstelow@kklex.com ou au 514-360-8867
- Me Pierre Boivin : pboivin@kklex.com ou au 514-360-8881

**VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS
APPLICABLES**

Section A: Renseignements en ma qualité de Membre

Prénom

Surnom

Nom de famille

Date de naissance
(mm/jj/aaaa)

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Numéro de téléphone (Jour)

Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

Sauf indication contraire, si votre réclamation est jugée admissible, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez la préciser ici-bas:

Données personnelles du Membre :

État civil : _____

Niveau d'éducation : _____

Travail : _____

Veillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:

- ☐ Une copie d'une pièce d'identité gouvernementale du Membre (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

**Section B: Renseignement en ma qualité de liquidateur de la
Succession d'un Membre décédé le ou après le 21 août 2019
(à remplir uniquement par le liquidateur, si applicable)**

Nom du Membre décédé : _____

Sa date de naissance : _____

La date de son décès : _____

Renseignements personnels sur le **liquidateur** de la Succession d'un Membre
décédé:

Prénom

Surnom

Nom de famille

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Numéro de téléphone Jour

Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

- ☐ Une copie du certificat de décès du Membre décédé;
- ☐ Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- ☐ Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- ☐ Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- ☐ Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire avec photo et recto-verso (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F et G.

Section C: Informations sur les agressions sexuelles et les séquelles

Afin d'assurer une bonne lisibilité des réponses aux questions ci-dessous, veuillez si possible joindre un texte tapé à l'ordinateur et/ou un texte rédigé clairement à la main. Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation sont prévus au paragraphe 28 de la Transaction.

Information sur les agressions sexuelles

1. Est-ce que vous (ou le Membre) avez été agressé sexuellement par Phillip (Hart) Baugniet entre les années 1966 et 1991.

☐ Oui

☐ Non

2. En quelle(s) année(s) avez-vous (ou le Membre) été agressé sexuellement par Phillip (Hart) Baugniet?

3. Quel âge aviez-vous (ou le Membre) au moment où les agressions sexuelles ont eu lieu pour la première fois et lorsqu'elles ont cessé?

4. Si la ou les agression(s) sexuelle(s) est(sont) survenue(s) alors que le Membre était un élève dans une des Écoles (*Lachine High school, Victoria school* ou *FACE*), veuillez joindre, si disponible, une preuve de fréquentation de l'établissement concerné.

Confirmez, le cas échéant, que vous avez joint à la présente réclamation une preuve de fréquentation en cochant une des cases applicables :

- ☐ Un bulletin scolaire;
- ☐ Un extrait d'un livre des finissants ou une lettre datée de l'établissement;
- ☐ Autre : _____ ;

Si la ou les agression(s) sexuelle(s) est(sont) survenue(s) alors que le Membre était un élève dans une des Écoles et qu'il est impossible de fournir une preuve de fréquentation, veuillez en indiquer les raisons:

5. Veuillez donner une description de la ou des agression(s) sexuelle(s) commise(s) par Phillip (Hart) Baugnet (par exemple, attouchement, masturbation, fellation, sodomie). Si plus d'un geste à caractère sexuel a été posé, veuillez décrire chacun des gestes.

[illegible]

6. Veuillez décrire les circonstances* de la ou des agression(s) sexuelle(s) incluant le lieu, le moment et les fonctions et responsabilités (si connues) de Phillip (Hart) Baugniat au sein d'une ou l'autre des Écoles à l'époque de la ou des agression(s).

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

**(À titre d'exemples seulement, et sans s'y limiter : à l'école Lachine High, alors que M. Baugnet était mon professeur; dans un camp; lors d'activités scolaires, alors que M. Baugnet était un des adultes responsables pour l'école; à son chalet; dans le cadre d'activité scolaire de l'école, etc.)*

7. Veuillez indiquer la fréquence approximative et la durée des agressions sexuelles.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

**À titre d'exemples seulement, et sans s'y limiter: anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, dépendances, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, abandon de rêves (personnels, professionnels, etc.), incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.*

Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus que possible.

Section D: Documentation supplémentaire

Si vous souhaitez que l'Adjudicateur considère de la documentation relativement à l'admissibilité de votre réclamation ou à l'évaluation des dommages que vous avez subis (ou que le Membre a subis), vous pouvez la joindre. Cela peut inclure : photos, reçus de thérapie, documentation médicale, etc.

Cela dit, vous n'avez pas l'obligation de fournir quelconque documentation.

Documentation supplémentaire jointe :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, je joins: _____

Section E: Rencontre avec l'Adjudicateur

La rencontre avec l'Adjudicateur doit avoir lieu soit par vidéoconférence ou en présentiel. Veuillez indiquer votre préférence :

La rencontre aura lieu par :

☐ Vidéoconférence

☐ En personne (À Montréal)

Section F: Transmission du Formulaire de Réclamation

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à Kugler Kandestin aux coordonnées indiquées sur la première page du présent Formulaire.

Le Formulaire de réclamation doit être transmis au plus tard le _____, sans quoi votre réclamation devra être refusée.

Section G: Déclaration

Je _____ déclare solennellement ce qui suit :

Je déclare que les informations qui sont contenues dans ma réclamation sont véridiques et en sachant que la présente déclaration a la même valeur en droit que si je prêtais serment devant une Cour de justice.

Signature du réclamant

Date

Veillez conserver une copie complète de votre Formulaire de réclamation et de la preuve de son envoi.